



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 275 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DE MÊME QUE LES FRAIS DIVERS IMPOSÉS PAR LA VILLE DE BARKMERE POUR L'ANNÉE 2023**

**Considérant que** l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c.C-19) autorise la Ville de Barkmere à imposer une taxe générale sur les valeurs foncières des propriétés situées sur son territoire;

**Considérant que** l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer des taxes spéciales sur les valeurs foncières de propriétés situées dans un secteur spécifique de son territoire, notamment pour des travaux d'entretien;

**Considérant que** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) autorise la Ville de Barkmere à percevoir les taxes en plus d'un versement;

**Considérant que** l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise la Ville de Barkmere à imposer une pénalité sur tout compte en souffrance.

**Considérant que** l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer des intérêts sur les soldes de taxes impayées après leur date d'échéance;

**Considérant qu'**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Marc Frédette à la séance régulière du Conseil le 10 décembre 2022 et qu'un projet dudit règlement fut présenté avec des copies disponibles pour l'assistance ;

**En conséquence**, il est ordonné et statué par la présente résolution l'adoption du règlement 266 établissant les taux de taxes générales et spéciales de la Ville de Barkmere pour l'année 2023.

**Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – TAXE GÉNÉRALE**

Pour l'exercice financier 2023, le taux de taxe générale est établi à 0,4965\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout bien immobilier taxable au rôle d'évaluation de 2023.

**ARTICLE 2 – TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DES JÉSUITES**

Pour l'exercice financier 2023, un taux de taxe spéciale est établi à 0,0752\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout immeuble taxable visé par l'article 3 du règlement 253 de la Ville de Barkmere créant une réserve financière pour l'entretien du chemin des Jésuites.

**ARTICLE 3 – VERSEMENTS**

Le paiement d'un compte de taxes se fait en un seul versement, en dollars canadiens, venant à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2023, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 janvier 2023.

Dans le cas où le total du compte de taxes est supérieur à 300,00\$, le paiement peut être fait en plusieurs versements, sans intérêts, aux conditions suivantes :

- Un premier versement correspondant à au moins un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 janvier 2023;
- Un deuxième versement correspondant à un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, ou quatre-vingt-dix jours après la date d'échéance du premier versement.
- Le solde du compte de taxes doit être acquitté en totalité au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023, ou soixante jours après la date d'échéance du second versement.

**ARTICLE 4 – TAUX D'INTÉRÊT**

Après la date d'échéance du paiement des taxes, tel que déterminée à l'article 3, le taux annuel d'intérêt est de 15%, calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent, si ce solde est supérieur à 10\$.



## ARTICLE 5 – PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5 % par année. Pour l'application du présent article, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

## ARTICLE 6 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Tout paiement ou versement retourné pour insuffisance de fonds ou autre raison sera sujet à des frais d'administration de 25,00\$.

Tous les frais bancaires ou autres déduits par l'institution financière du débiteur ou par l'institution financière de la Ville de Barkmere et reliés à un transfert électronique de fonds seront à la charge du débiteur.

Toute transaction reliée à un immeuble, y compris les mutations, amendes, etc., sera sujette à des frais d'administration de 25,00\$.

Les professionnels identifiés à l'annexe « A » ci-dessous peuvent, sur demande écrite adressée au secrétaire-trésorier obtenir une confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation qui comprend les détails du compte de taxes et du solde des taxes dues sur cette unité d'évaluation.

Les frais exigibles des professionnels qui désirent obtenir une confirmation de taxes sont de 25,00 \$ par confirmation de taxes, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation.

Le professionnel qui fait une demande de confirmation de taxes à nouveau pour une même unité d'évaluation inscrite au rôle et ce, à l'intérieur de 30 jours de la première demande, est gratuite.

Les frais exigibles en vertu du présent article sont payables dans les 15 jours de la demande.

Aucun frais n'est exigible au propriétaire d'un immeuble.

Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent chapitre. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

Après la date d'échéance du paiement des transactions mentionnées au paragraphe précédent, y compris les frais d'administration, le taux annuel d'intérêt est de 15%, calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent.

## ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

(Original signé)

Luc Trépanier, Maire

Martin Paul Gélinas, directeur général et  
secrétaire-trésorier

<b>Procédure d'adoption</b>	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 décembre 2022
Adoption du règlement	21 janvier 2023
Avis public de promulgation	30 janvier 2023

Copie certifiée conforme  
Ce 30 janvier 2023

Martin Paul Gélinas, Directeur général et secrétaire-trésorier



## ANNEXE « A »

### LISTE DES PROFESSIONNELS VISÉS À L'ARTICLE 7

Agent immobilier  
Agent renseignements personnels  
Architecte  
Arpenteur-géomètre  
Avocat  
Comptable  
Créancier hypothécaire  
Évaluateur agréé  
Expert en sinistre  
Huissier de justice  
Ingénieur forestier  
Notaire  
Urbaniste